

PROTECTION SOCIALE

PRESTATIONS FAMILIALES

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Direction de la sécurité sociale

Division des affaires communautaires et internationales

Circulaire DSS/DACI n° 2011-314 du 1^{er} août 2011 relative à la revalorisation du barème des indemnités pour charge de famille servies en application de l'article 32 de la convention générale de sécurité sociale entre la France et la Turquie

NOR : ETSS1121534C

Date d'application : 1^{er} janvier 2004.

Résumé : revalorisation du barème des indemnités pour charge de famille servies en application de l'article 32 de la convention franco-turque de sécurité sociale pour les années 2004 à 2010.

Mots clés : convention générale de sécurité sociale entre la France et la Turquie – indemnités pour charges de famille.

Références :

Convention générale de sécurité sociale entre la France et la Turquie du 20 janvier 1972 ;
Arrangement administratif général du 16 mai 1973.

Annexe :

Annexe I. – Barèmes des indemnités pour charge de famille pour les années 2004 à 2010.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé à Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le directeur du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale ; Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Monsieur le chef de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ; Mesdames et Messieurs les chefs des antennes interrégionales de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ; Monsieur le directeur de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, sous couvert de Monsieur le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Les autorités compétentes françaises et turques en matière de sécurité sociale ont procédé à la signature à Paris des nouveaux barèmes pour les années 2004 à 2010 fixant le montant des indemnités pour charge de famille dues par les institutions françaises aux familles résidant en Turquie des travailleurs occupés en France.

Vous trouverez, ci-joint, les nouveaux barèmes.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur de la sécurité sociale et par délégation :

Le chef de service, adjoint au directeur,

J.-L. REY

ANNEXE I

APPLICATION DE L'ARTICLE 32 DE LA CONVENTION GÉNÉRALE FRANCO-TURQUE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DU 20 JANVIER 1972 ET DE L'ARTICLE 66 MODIFIÉ DE L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL DU 16 MAI 1973

**Barème des indemnités pour charge de famille pour la période
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004**

Les représentants des autorités compétentes françaises et turques ont décidé de réviser et de fixer comme suit le barème des indemnités pour charge de famille dues par les institutions françaises aux familles résidant en Turquie de travailleurs occupés en France à compter du 1^{er} janvier 2007 :

(En euros pas mois.)

ENFANTS À CHARGE	MONTANT
1 enfant	13,27
2 enfants	43,67
3 enfants	68,89
4 enfants et plus	73,76

Le présent barème prend effet à compter du 1^{er} janvier 2007.

Fait en double exemplaire à Paris, le 26 mai 2011.

Pour les autorités compétentes
françaises,
Signé

Pour les autorités compétentes
turques,
Signé

APPLICATION DE L'ARTICLE 32 DE LA CONVENTION GÉNÉRALE FRANCO-TURQUE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DU 20 JANVIER 1972 ET DE L'ARTICLE 66 MODIFIÉ DE L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL DU 16 MAI 1973

**Barème des indemnités pour charge de famille pour la période
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005**

Les représentants des autorités compétentes françaises et turques ont décidé de réviser et de fixer comme suit le barème des indemnités pour charge de famille dues par les institutions françaises aux familles résidant en Turquie de travailleurs occupés en France à compter du 1^{er} janvier 2007 :

(En euros pas mois.)

ENFANTS À CHARGE	MONTANT
1 enfant	13,18
2 enfants	44,04
3 enfants	69,47
4 enfants et plus	74,38

Le présent barème prend effet à compter du 1^{er} janvier 2007.

Fait en double exemplaire à Paris, le 26 mai 2011.

Pour les autorités compétentes
françaises,
Signé

Pour les autorités compétentes
turques,
Signé

APPLICATION DE L'ARTICLE 32 DE LA CONVENTION GÉNÉRALE FRANCO-TURQUE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DU 20 JANVIER 1972 ET DE L'ARTICLE 66 MODIFIÉ DE L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL DU 16 MAI 1973

**Barème des indemnités pour charge de famille pour la période
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006**

Les représentants des autorités compétentes françaises et turques ont décidé de réviser et de fixer comme suit le barème des indemnités pour charge de famille dues par les institutions françaises aux familles résidant en Turquie de travailleurs occupés en France à compter du 1^{er} janvier 2006 :

(En euros pas mois.)

ENFANTS À CHARGE	MONTANT
1 enfant	13,53
2 enfants	44,52
3 enfants	70,23
4 enfants et plus	75,20

Le présent barème prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006.
Fait en double exemplaire à Paris, le 26 mai 2011.

Pour les autorités compétentes
françaises,
Signé

Pour les autorités compétentes
turques,
Signé

APPLICATION DE L'ARTICLE 32 DE LA CONVENTION GÉNÉRALE FRANCO-TURQUE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DU 20 JANVIER 1972 ET DE L'ARTICLE 66 MODIFIÉ DE L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL DU 16 MAI 1973

**Barème des indemnités pour charge de famille pour la période
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007**

Les représentants des autorités compétentes françaises et turques ont décidé de réviser et de fixer comme suit le barème des indemnités pour charge de famille dues par les institutions françaises aux familles résidant en Turquie de travailleurs occupés en France à compter du 1^{er} janvier 2007 :

(En euros pas mois.)

ENFANTS À CHARGE	MONTANT
1 enfant	13,65
2 enfants	44,92
3 enfants	70,86
4 enfants et plus	75,88

Le présent barème prend effet à compter du 1^{er} janvier 2007.
Fait en double exemplaire à Paris, le 26 mai 2011.

Pour les autorités compétentes
françaises,
Signé

Pour les autorités compétentes
turques,
Signé

APPLICATION DE L'ARTICLE 32 DE LA CONVENTION GÉNÉRALE FRANCO-TURQUE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DU 20 JANVIER 1972 ET DE L'ARTICLE 66 MODIFIÉ DE L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL DU 16 MAI 1973

**Barème des indemnités pour charge de famille pour la période
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008**

Les représentants des autorités compétentes françaises et turques ont décidé de réviser et de fixer comme suit le barème des indemnités pour charge de famille dues par les institutions françaises aux familles résidant en Turquie de travailleurs occupés en France à compter du 1^{er} janvier 2008 :

(En euros pas mois.)

ENFANTS À CHARGE	MONTANT
1 enfant	13,77
2 enfants	45,30

ENFANTS À CHARGE	MONTANT
3 enfants	71,46
4 enfants et plus	76,52

Le présent barème prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

Fait en double exemplaire à Paris, le 26 mai 2011.

Pour les autorités compétentes
françaises,
Signé

Pour les autorités compétentes
turques,
Signé

APPLICATION DE L'ARTICLE 32 DE LA CONVENTION GÉNÉRALE FRANCO-TURQUE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DU 20 JANVIER 1972 ET DE L'ARTICLE 66 MODIFIÉ DE L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL DU 16 MAI 1973

**Barème des indemnités pour charge de famille pour la période
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009**

Les représentants des autorités compétentes françaises et turques ont décidé de réviser et de fixer comme suit le barème des indemnités pour charge de famille dues par les institutions françaises aux familles résidant en Turquie de travailleurs occupés en France à compter du 1^{er} janvier 2009 :

(En euros pas mois.)

ENFANTS À CHARGE	MONTANT
1 enfant	13,84
2 enfants	45,53
3 enfants	71,82
4 enfants et plus	76,90

Le présent barème prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

Fait en double exemplaire à Paris, le 26 mai 2011.

Pour les autorités compétentes
françaises,
Signé

Pour les autorités compétentes
turques,
Signé

APPLICATION DE L'ARTICLE 32 DE LA CONVENTION GÉNÉRALE FRANCO-TURQUE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DU 20 JANVIER 1972 ET DE L'ARTICLE 66 MODIFIÉ DE L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL DU 16 MAI 1973

**Barème des indemnités pour charge de famille pour la période
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010**

Les représentants des autorités compétentes françaises et turques ont décidé de réviser et de fixer comme suit le barème des indemnités pour charge de famille dues par les institutions françaises aux familles résidant en Turquie de travailleurs occupés en France à compter du 1^{er} janvier 2010 :

(En euros pas mois.)

ENFANTS À CHARGE	MONTANT
1 enfant	14,05
2 enfants	46,21

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

ENFANTS À CHARGE	MONTANT
3 enfants	72,90
4 enfants et plus	78,05

Le présent barème prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

Fait en double exemplaire à Paris, le 26 mai 2011.

Pour les autorités compétentes
françaises,
Signé

Pour les autorités compétentes
turques,
Signé